



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 - 139 IDEAL/DIR

portant décision après examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un ponton flottant et d'une rampe de mise à l'eau à Kaŋi-Kéli

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2018-195/SG/DEAL du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un ponton flottant et d'une rampe de mise à l'eau pour les pêcheurs à Kani-Kéli, reçu complet au Guichet Unique le 2 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 9 b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement par:
 - ▲ les travaux de réhabilitation de la voie d'accès à la Coopérative des pêcheurs (terrassment,..),
 - ▲ la construction d'une rampe de mise à l'eau de 55 mètres de long et 5 mètres de large avec démolition de la rampe existante, la réalisation d'une souille de 1,20 m de profondeur, etc.
 - ▲ la réalisation d'un escalier pour accéder à la plage,
 - ▲ la mise en place d'un ponton flottant de 120 m de long et 2 m de large composé de 20 modules de 6 m en aluminium,
- qui doit permettre de mieux accoster les bateaux des pêcheurs professionnels et d'améliorer leurs conditions de travail;

Considérant la localisation du projet,

- en zone UL et NL du PLU de la commune de Kani-Kéli autorisant le projet,
- dans une zone d'aléa fort de submersion marine et moyen de mouvement de terrain mais le PPRN autorisant la réalisation du projet,
- en dehors d'une zone humide,
- dans le parc naturel marin de Mayotte,
- dans une petite partie de ZNIEFF de type 2 (récif frangeant),
- en dehors d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- L'évacuation de 335 m³ de terre vers un site autorisé,
- La prise en compte des aléas mouvement de terrain et submersion marine,
- Le projet de dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau permettant la prise en compte des impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques,
- L'absence d'impact notable sur l'environnement lors de la réhabilitation de la voie d'accès au ponton,
- L'intégration de la propreté du site par l'installation d'équipements de collecte des déchets et le projet de dépôt d'une déclaration de ramassage d'ordures au SIDEVAM,
- L'implantation de la rampe de mise à l'eau sur une avancée rocheuse naturelle ne modifiant pas le déplacement des matières (sédiments, sable),
- Le projet de dépôt d'une demande de dérogation pour les espèces protégées éventuellement détectées sur l'emprise du projet (un inventaire est en cours de réalisation et figurera dans le dossier loi sur l'eau),
- L'absence de coraux vivants sur l'aire d'emprise du projet,
- La prise en compte de la démarche E, R, C dans le futur dossier de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement d'un ponton flottant et d'une rampe de mise à l'eau présenté par la Mairie de Kani-Kéli n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Kani-Kéli représentée par Monsieur SOILIH AHMED, Maire de la commune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,




Joël DURANTON

Copie à : Préfecture de Mayotte
DEAL UB, Parc Marin de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).